

DECRET n° 2013-848 du 19 décembre 2013 portant modalités d'application de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité par déclaration ;

Vu le décret n° 2011-257 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2011-268 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère des Droits de l'Homme et des Libertés publiques ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785 et n° 2013-786 du 19 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Bénéficient des dispositions de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 susvisée :

— les personnes nées en Côte d'Ivoire de parents étrangers et âgées de moins de vingt et un ans révolus à la date du 20 décembre 1961 ;

— les personnes ayant eu leur résidence habituelle sans interruption en Côte d'Ivoire antérieurement au 07 août 1960 ;

— les personnes nées en Côte d'Ivoire entre le 20 décembre 1961 et le 25 janvier 1973, de parents étrangers.

Bénéficient également des dispositions de ladite loi, les descendants des personnes mentionnées aux alinéas précédents.

Art.2. — Les personnes mentionnées à l'article premier ci-dessus sont tenues de souscrire à une déclaration devant le procureur de la République près le tribunal de première Instance, le substitut-résident près la section de tribunal, le préfet ou le sous-préfet de la localité dans laquelle elles ont leur résidence.

Art. 3. — Un arrêté du ministre chargé de la Justice détermine la période prévue pour la souscription de déclaration.

Art. 4. — La souscription de déclaration est accompagnée d'un dossier comprenant :

— deux photos d'identité de l'intéressé ;

— deux copies d'extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;

— tous documents pouvant justifier de la résidence habituelle du déclarant en Côte d'Ivoire ;

— l'autorisation parentale, lorsque le déclarant est un mineur non émancipé de moins de dix-huit ans.

La souscription de déclaration est établie suivant un formulaire dont le modèle est donné en annexe au présent décret.

Art. 5. — Dès réception de la souscription de déclaration, le procureur de la République, le substitut-résident, le préfet ou le sous-préfet délivre un récépissé au requérant.

Le préfet ou le sous-préfet transmet sans délai au procureur de la République ou au substitut-résident les souscriptions de déclaration qu'il reçoit.

Art. 6. — A la fin de la période de souscription de déclaration, le procureur de la République ou le substitut-résident dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre les dossiers de souscription de déclaration au ministre chargé de la Justice.

Art. 7. — Le ministre chargé de la Justice, dès réception du dossier de souscription de déclaration, statue sur les mérites de la requête et délivre, s'il y a lieu, un certificat de nationalité.

Art. 8. — L'individu qui a acquis la nationalité ivoirienne par déclaration, jouit, à compter du jour de l'enregistrement du certificat de nationalité délivré par le ministre chargé de la Justice ou l'autorité déléguée à cet effet, de tous les droits attachés à la qualité d'Ivoirien.

Art. 9. — Pour les délivrances ultérieures de certificat de nationalité ivoirienne, l'individu qui a acquis la nationalité ivoirienne par déclaration, peut saisir le président du tribunal de première Instance, un magistrat délégué ou le président de la section de tribunal de son lieu de résidence.

Art. 10. — Le présent décret est applicable pendant une période de vingt-quatre mois à compter de sa publication.

Art. 11. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 19 décembre 2013.

Alassane OUATTARA.

DECLARATION EN VUE D'ACQUERIR LA NATIONALITE IVOIRIENNE

(Article 2 de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration)

L'an deux mil.....et le.....

Du mois d.....par-devant nous,

.....

s'est présenté (e) Monsieur ou Madame :

profession :demeurant à :

né (e) àle.....

de :.....né à.....le.....

de nationalité (ou d'origine¹) :.....

et de.....née à..... le.....

de nationalité (ou d'origine¹) :.....

lequel (laquelle) nous a déclaré qu'il (qu'elle) réclame la nationalité ivoirienne conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2013-653 du 13 septembre 2013 portant dispositions particulières en matière d'acquisition de la nationalité ivoirienne par déclaration.

A l'appui de sa déclaration, l'intéressé (e) nous a remis :

1°

2°

3°

4°

Pièces qui seront annexées à la présente qui sera transmise au ministère de la Justice.

Le (la) déclarant (déclarante) a signé avec nous ¹,

.....

a déclaré ne savoir signer et avons signé seul après lecture faite ¹.

Le (la) déclarant (déclarante) L'autorité

¹ Biffer la mention inutile